



**ARRÊTÉ POUR LA MISE EN PLACE D'UNE
CIRCULATION ALTERNÉE TEMPORAIRE
22 BIS rue du MOULIN**

Société ROTEL

Du 19 juin 2024 au 19 juillet 2024

**Monsieur Jean-Philippe BOONAERT,
Maire de la commune de LAVENTIE,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 ;
Vu le Code de la route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I-huitième partie : signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande en date du 06 juin 2024 de la société ROTEL CHEZ SIG IMAGE 64210-BIDART Tech Izarbel-2 Allée Théodore Monod et qui souhaite effectuer les travaux de création de branchement électrique aérosouterrain au 22 bis rue du MOULIN ;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de création de branchement électrique aérosouterrain et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

Article 1 :

La société ROTEL est autorisée à procéder aux travaux de création de branchement électrique aérosouterrain au 22 bis rue du MOULIN, du 19 juin 2024 au 19 juillet 2024 ;

Article 2 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale rue du MOULIN dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 19 juin 2024 au 19 juillet 2024 ;

Article 3 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par sens alterné. L'alternat sera réglé par homme trafic et feux tricolores. La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/heure à hauteur du chantier ;

Article 4 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier, défense de stationner, interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation ;

Article 5 :

La société en charge du chantier devra assurer la sécurité des usagers, par des mesures conformes aux textes, normes et règlements en vigueur ;

Article 6 :

L'emprise de la zone du chantier se réfère au droit des panneaux de signalisation réglementaires. Les panneaux de signalisation réglementaires seront posés par la société ROTEL aux extrémités de la section restreinte conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvé le 06 novembre 1992 ;

Article 7 :

La signalisation routière nécessaire sera mise en place aux abords du chantier et maintenue en permanence et entretenue par la société en charge du chantier. Elle sera adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux et devra être conforme aux textes, normes et règlements en vigueur ;

Article 8 :

L'affichage du présent arrêté est obligatoire pendant toute la durée du chantier ;

Article 9 :

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet officiel de la commune ;

Article 10 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 11 :

Monsieur le Maire de la Ville de Laventie et La Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait en mairie de Laventie,

Le 13 juin 2024

Le Maire, Monsieur Jean-Philippe BOONAERT.

